



PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du :	27 septembre 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match – 21682353 : ST NAZAIRE AF 1 / ST GEORGES GUYONNIERE 1 – Régional 1 Féminin du 08.09.2019

Réserve de ST GEORGES GUYONNIERE sur l'entrée en jeu à la 59^{ème} minute de la joueuse n°12 à la place de la joueuse n°6 : *« il s'agit du 4^{ème} changement. En R1 féminine, un remplaçant ne peut pas être remplacé et il n'y a que 3 changements possibles. Article 144 : il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs ou joueuses. La règle du remplaçant/remplacé est applicable aux compétitions susmentionnées à l'exclusion du Régional 1 senior libre masculin/féminin. »*

L'arbitre de la rencontre indique :

- en observation d'après match : *« A la 60^{ème} minute de jeu et après le deuxième arrêt de jeu, la capitaine de l'équipe visiteuse est venue me demander pour déposer une réserve technique concernant l'application de la loi remplaçant/remplacé sachant que en R1 on n'a pas la possibilité d'appliquer cette règle. A ce moment, j'ai appelé les deux capitaines et j'ai expliqué la situation à la capitaine locale pour rendre la réserve plus claire. Le changement a eu lieu à la 50^{ème} minute, par la rentrée du n°11 à la place du n°2. A la fin du match, les deux capitaines ont pris connaissance de mon rapport et ont signé la feuille annexe et la feuille de match. »*
- *« l'équipe locale a fait quatre changements. »*

Le 09.09.2019, le club de ST GEORGES GUYONNIERE transmet un courriel dans lequel il *« confirme sa réserve »*.

Le 24.09.2019, la Commission Régionale des Arbitres Section Lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable en la forme, précisant sur le fond que celle-ci ne concernait pas une application des Lois du jeu.

Considérant que s'il ne s'agit pas d'une application des Lois du jeu, ainsi que la relevé la Commission Régionale des Arbitres Section Lois du jeu, il y a lieu de relever que l'arbitre de la rencontre a tout de même permis la rentrée en jeu d'une joueuse ayant déjà participé, en violation de l'article 144 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. lequel dispose :

- « 1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses.*
- 2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.*
- 3. Les Assemblées Générales des Liges régionales peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des catégories "Vétéran", "Senior", "Football d'Entreprise", "Football Loisir", "Féminine" et "Jeune" à onze pour leurs propres compétitions.*

Dispositions L.F.P.L. :

La règle du remplaçant/remplacé est applicable aux compétitions susmentionnées à l'exclusion du Régional 1 Senior Libre Masculin/Féminin. Les règlements particuliers des épreuves peuvent préciser les modalités d'application de cette règle. »

Considérant qu'en application de l'article 10 des RG de la L.F.P.L., il revient à la Commission de céans de juger les contestations visant la participation des joueurs/ses.

Considérant qu'en application de l'article 148 des RG de la L.F.P.L., la participation est ainsi définie : *« le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie. »*

Considérant que les faits de l'espèce concernent une question de participation d'une joueuse.

Considérant qu'en application de l'article 187 des RG de la L.F.P.L., *« la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

Considérant que ce dossier ne relevant pas du domaine des Lois du jeu au regard de la Commission Régionale des Arbitres Section Lois du jeu, et par suite des réserves techniques, il y a lieu de qualifier la contestation formulée par ST GEORGES GUYONNIERE en réclamation au sens de l'article 187 des RG de la L.F.P.L..

La Commission transmet la réclamation à ST NAZAIRE AF et l'invite à formuler ses observations pour le 2 octobre 2019, à 12h00, au plus tard.

La Commission reprendra ce dossier dans sa prochaine réunion.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

